



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 23 novembre 2015

Service Eau Inondation
Chrono SEI : 2015- 480
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
☎ 04.66.62.66.29
Courriel : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

**Compte rendu de la réunion
d'information et de concertation
des cours d'eau le 17 Novembre 2015**

Participants :

Conseil départemental du Gard, Région Languedoc-Roussillon, Chambre d'agriculture du Gard, syndicat de la Camargue gardoise, EPTB SMAGE des Gardons, EPTB ABCèze, syndicat du Gard Rhodanien, syndicat du Galeizon, EPTB Vistre, SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières, Fédération de pêche du Gard, Gard Nature, FNE Languedoc-Roussillon, UFC Que choisir, SNAL Languedoc-Roussillon, France Hydroélectricité, DREAL Rhône-Alpes : unité territoriale Rhône Saône, ARS délégation du Gard.

Excusés : ONEMA, Association des maires du Gard, Agence de l'eau Adour-Garonne, EPTB Ardèche, DREAL Languedoc-Roussillon.

La présentation est faite par la DDTM : cf diaporama.

L'instruction ministérielle a strictement pour objet l'application de la police de l'eau (articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et nomenclature définie à l'article R214-1 : installations, ouvrages, travaux ou activités dans ou à proximité des cours d'eau - titre 3 spécifiquement). La conditionnalité des aides de la PAC n'est pas concernée.

Dans le Gard, il existe depuis 2007 une base de travail sur la caractérisation des cours d'eau à enjeux milieux aquatiques (expertise de terrain ONEMA/DDAF/DIREN/syndicats). Cette base a été complétée par les catégories de cours d'eau listées dans l'instruction (masses d'eau, catégories piscicoles, classement au titre de l'article L214-17, etc.), puis par les cours d'eau à enjeu hydraulique issus des zonages des AZI et des PPRi. Au regard des enjeux liés au risque inondation dans le département du Gard, la cohérence entre les différents zonages est nécessaire.

Le chantier de cartographie des cours d'eau n'est pas nouveau, une circulaire du Ministère de l'Ecologie de 2005 demandait déjà ce travail aux services départementaux ; peu d'entre eux ont conduit le travail jusqu'au bout, au regard de la masse de travail que cela représente.

La méthodologie est présentée par la DDTM, ainsi que les modalités d'évolution.

Principaux échanges :

- **L'association Gard Nature** souhaite connaître la proportion du linéaire qui sera affichée en indéterminé. La cartographie n'étant pas stabilisée, une réponse précise ne peut être apportée en séance. Toutefois il reste moins de 30% à traiter en nombre de tronçons (sur 35 000 au total). De telles statistiques pourront être faites après publication de la cartographie.
- Le **SNAL LR** souhaite avoir confirmation que les cours d'eau à enjeu hydraulique sont bien intégrés dans le travail de cartographie. La réponse est oui.
- **L'ARS** demande si les plans d'eau sont intégrés dans ce travail. La réponse est non.
- **La Région LR** demande si la BD Topage, en cours de réalisation par l'IGN, intégrera les cours d'eau à enjeu milieu et ceux à enjeu hydraulique. A priori la réponse est affirmative car dans les deux cas il s'agit de cours d'eau avérés de toute façon.
- **L'association Gard Nature** demande des précisions sur l'affichage prévu de la base de données, et notamment sur l'accès à la distinction entre les cours d'eau à enjeux milieu et ceux à enjeu hydraulique. La DDTM répond qu'à ce stade du travail, la question n'est pas tranchée. La cartographie sera publiée sur le serveur cartographique de la DREAL Languedoc-Roussillon ; chacun des 5 départements fournira sa propre table, contenant les données que chacun des Préfets aura décidé de publier.
- **L'EPTB SMAGE des Gardons** souligne la nécessité de ne pas exclure de ce travail certains cours d'eau pour ne pas globalement risquer d'aggraver les inondations. Il souligne le travail réalisé dans le Gard dans des délais fixés par l'instruction qualifiés de « débilés », et interroge sur l'avancement du travail dans les autres départements de LR. La DDTM précise de l'Hérault et l'Aude ont adopté la même méthodologie que le Gard, de même qu'en PACA d'ailleurs, et contrairement aux Pyrénées Orientales. La DDTM rappelle que sur le territoire départemental, 3 services exercent la police de l'eau avec une répartition géographique fixée (DDTM, DREAL LR, et DREAL RA). Pour le Gard, des difficultés particulières sur certains bassins versants ont-elles été rencontrées ? Oui, sans surprise, sur le territoire de la Camargue gardoise et le bassin versant Vistre, qui étaient à l'origine des zones de marais, à très faibles pentes pour partie, et qui ont été très largement modifiées par l'action de l'homme (drainages, curages, recalibrages, endiguements, etc.).
- **Le syndicat de la Camargue Gardoise** souhaite que les canaux soient différenciés dans la cartographie qui sera publiée, compte tenu de leur rôle sur le territoire. La DDTM rappelle que la jurisprudence a bien abouti dans certains cas à attribuer le statut de cours d'eau à des canaux, au sens où ils participent à l'écoulement normal des eaux. La DDTM va intégrer les données transmises par le syndicat, mais les consignes reçues de l'IGN (base BD topo) ne permettent a priori pas l'affichage des canaux en tant que tels. L'ARS soulignent qu'ils peuvent néanmoins être vecteurs de pollution.
- **L'EPTB Vistre** se réjouit du travail engagé. Deux cas particuliers sont soulignés : celui des chemins creux marqués dans le paysage qui aboutissent sur la voirie (cas de St Gilles) d'une part, et les écoulements souterrains du type de ceux des cadereaux de Nîmes d'autre part. La DDTM reconnaît qu'il s'agit de vraies difficultés, et que la non aggravation du risque inondation doit rester prégnante, en application de la Directive Inondation de 2007 notamment. L'EPTB Vistre demande si, dans le cadre de la vérification de la cohérence amont / aval on peut aller jusqu'à ajouter des tronçons. La

DDTM confirme cette possibilité, toutefois il n'y aura pas d'exhaustivité à l'échelle départementale dans le délai fixé par l'instruction. Les structures de bassin versant et l'ensemble des membres du groupe de travail sont invités à signaler les incohérences flagrantes à la DDTM avant la publication.

- **L'EPTB AB Cèze** demande si les ruisseaux couverts seront intégrés. La réponse est affirmative, d'autant que la connaissance cartographique existe. Des dégâts ont été subis par ces ruisseaux pendant les événements de 2014, allant jusqu'à une demande de délocalisation d'un bien. C'est également un enjeu.
- **L'EPTB AB Cèze** signale que des canaux de dérivation d'anciens seuils sont affichés en cours d'eau. L'EPTB SMAGE des Gardons n'est pas favorable à les référencer comme cours d'eau, d'autant qu'un travail important est conduit en Cévennes sur la fermeture de certains béals en vue de laisser davantage d'eau dans les rivières. La DDTM invite les participants à faire remonter les cas précis pour pouvoir les exclure avant la publication.
- **Le SNAL** demande si la cartographie aura un caractère opposable à compter du 15/12/15, la réponse est oui.
- **La Région LR** s'interroge sur l'existence possible d'erreurs sur les écoulements caractérisés comme non cours d'eau. Il peut s'agir d'erreurs liées au travail fastidieux d'examen de chacun des tronçons. La DDTM invite les participants à faire remonter les cas précis d'erreurs manifestes.
- **FNE LR** demande si la même méthodologie s'appliquera dans des territoires concernés par d'autres réglementations particulières (Parc des Cévennes et réserves naturelles) ; la réponse est oui.
- **L'EPTB AB Cèze** s'interroge sur les conséquences de ce travail de cartographie sur les programmes pluri-annuels d'entretien de cours d'eau conduits par les structures en lieu et place des propriétaires riverains. La DDTM répond qu'il n'y en aura pas, les structures continueront à déposer des demandes de procédure de déclaration d'intérêt général sur le linéaire qu'elles auront jugé pertinent. La cartographie des cours d'eau, de même que l'attribution de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre à compter de 2018, ne modifie en rien les obligations d'entretien qui incombent aux riverains (art. L215-14 du code de l'environnement). La DDTM rappelle que la majorité des plaintes des riverains reçues fait l'objet d'un renvoi vers une procédure au titre du code civil.
- **La Chambre d'Agriculture** souhaite avoir confirmation que la cartographie en cours d'élaboration sera bien transmise aux membres du groupe de travail, pour avis sur les cas indéterminés. La réponse est oui. La DDTM précise toutefois que les modifications avant le 15/12/15 devraient rester peu nombreuses, et que les compléments au fil du temps après publication de la 1ère version resteront possibles, à la demande des maîtres d'ouvrage dès lors qu'ils auront un projet à présenter. La DDTM insiste sur le fait que l'objet du travail n'est pas de faire apparaître du contentieux là où il n'y en avait pas.
- **L'association Gard Nature** souligne l'intérêt qu'il y aurait à conduire le même type de cartographie sur les zones humides, dans le but d'informer les propriétaires concernés.

Suites à donner en vue de l'échéance du 15/12/15 :

La DDTM transmet à l'ensemble des participants :

- le support de présentation, une note d'accompagnement, le présent relevé de décisions
- le travail de cartographie en cours de réalisation
- le guide régional et la clé dichotomique de détermination.

L'adjoint à la Chef
du Service Eau et Inondation



Jérôme GAUTHIER